**Commission communale de recours en matière d'impôt Dossier No0001** *(à rappeler dans toute correspondance)*

**Municipalité de la Commune d’Assens**

Route St-Germain 3

1042 Assens

Madame

Monique **Guyot**

Rte des Trois Sapins 2

1040 Echallens

**Décision concernant la taxe sur la distribution de l’eau**

**Contestation de Madame Guyot du [date], représentée par Me Wernli**

**En faits et en droit :**

* La municipalité vous a notifié la facture relative à la distribution de l’eau potable en date du [date].
* Vous avez fait recours en date du [date] auprès de la Commission de recours en matière d'impôts et taxes du Conseil communal de la Commune d’Assens concernant ladite facture, laquelle portait sur un montant de CHF [montant] (Taxe CHF + TVA).
* La Municipalité s'est déterminée sur votre recours en date du [date].
* Cité à l’audience du [date] à laquelle vous avez fait défaut / vous avez comparu, vous avez indiquez que [indication].
* Après analyse de votre dossier et à la lecture du règlement communal sur la distribution de l’eau de la Commune d’Assens, la Commission considère quela taxe pour la distribution de l’eau potable [année] n’est pas due. En effet, [développer l’argumentaire avec les articles du règlement qui sont applicables].
* En conclusion, la Commission décide d’accepter votre recours concernant la taxe susmentionnée.

**Décision :**

1. La Commission accepte le recours de Mme Guyot
2. Laisse les frais de procédure à la charge de la commune

Pour la Commission de recours en matière d’impôts et de taxes :

Lieu et date : …………………………….

Signature : …………………………….

**Recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal. L’acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.